Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601915-20260423-D_2026_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REMINIAC DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice BELLEC, Maire.

Présents : : Mr BELLEC Patrice, Maire,
M. GUÉHO GUILLEMOT Raphaël, 1er Adjoint, Mme LEMAIRE Patricia, 2ème Adjoint,
Mmes COURTEL Sandra, FRADIN Joëlle, ROBERT Séverine, Conseillères municipales,
MM BENOIT Barthélémy, COQUARD Wladimir, ROSZAK Emmanuel, Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BROUXEL Maurice ayant donné pouvoir à Mme FRADIN Joëlle
Mme GARNIER Louisa ayant donné son pouvoir à M. ROSZAK Emmanuel

Secrétaire : M. COQUARD Wladimir

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de votes : 11

Date de convocation : 07/04/2026

Réf : 2026-21
***Objet :* Taux d'imposition de l'année 2026**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, le Maire propose de maintenir les taux.
Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :
* décide de fixer les taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :
- taxe foncière bâti : 36.47 %
- taxe foncière non bâti : 45.64 %
- taxe d'habitation : 15.01 %

soit un coefficient de variation proportionnelle de 1.000000 %.

* charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire,
M. Patrice BELLEC

MAIRIE DE REMINIAC (Morbihan)